

## **GE\_GERICHTE AC/1723/2020 vom 31. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_1723\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1723_2020)

FR: GE\_GERICHTE AC/1723/2020 du 31 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE AC/1723/2020 del 31 luglio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

mars 2013). Lors de l'assemblée générale en question, le prix de vente par action avait été fixé à 4'000 fr. Par courriel du 20 mars 2018, B\_\_\_\_\_ a réclamé au recourant le paiement des 60'000 fr. correspondant aux 15 actions de la société qu'il lui avait transférées selon l'accord du 1<sup>er</sup> février 2018, lui impartissant un délai au 23 mars 2018. En réponse à ce courriel, le recourant n'a pas contesté être redevable du montant demandé, se contentant de faire valoir qu'il était surpris du délai imparti pour s'acquitter du prix des actions, tout en ajoutant qu'il ne remettait pas en question l'arrangement du 1<sup>er</sup> février 2018 basé sur la confiance et qu'il était une personne qui respectait sa parole et ses engagements. Ne serait-ce que sur la base de ces éléments, les moyens de défense invoqués par le recourant paraissent dépourvus de toute chance de succès. Les concessions réciproques qui résultent selon lui de l'accord conclu le 1<sup>er</sup> février 2018 ne portent aucunement sur une remise du prix des titres, laquelle n'a pas été expressément indiquée dans ce document. L'affirmation du recourant sur ce point semble d'ailleurs contredite par le fait que B\_\_\_\_\_ a exigé le paiement des actions litigieuses le mois suivant la signature de l'accord, s'étonnant qu'il n'en avait pas encore reçu le prix. Au demeurant, les concessions réciproques semblent, a priori, davantage se rapporter au fait que B\_\_\_\_\_ acceptait de céder les 15 actions (contre paiement de leur prix, au vu de la référence expresse à ce qui avait été convenu lors de l'assemblée générale du mois de mars 2013) qui permettaient au recourant de devenir actionnaire à 50% de C\_\_\_\_\_ à la condition que, malgré cette égalité des voix entre les deux actionnaires à l'assemblée générale, le recourant accepte la prééminence décisionnelle de B\_\_\_\_\_ sur certains points, afin d'éviter des situations de blocage. Le recourant était par ailleurs nommé dès le 1<sup>er</sup> mars 2018 en qualité de directeur du service contentieux et des relations publiques externes de l'entreprise. Pour le surplus, les effets du contrat de vente d'actions préalablement conclu entre le recourant et D\_\_\_\_\_ sur les prétentions émises par B\_\_\_\_\_ et leur qualification juridique peuvent demeurer indécis, puisque le recourant avait déjà admis devoir payer 60'000 fr. à B\_\_\_\_\_ sur cette base pour les 15 actions litigieuses, et lui a demandé à plusieurs reprises de lui fournir ses coordonnées bancaires à cette fin. Enfin, les déterminations que B\_\_\_\_\_ a adressées au Ministère public courant 2018 n'ont pas la portée que le recourant leur confère. En particulier, il n'en résulte pas que l'intéressé considérerait que le recourant aurait fait l'objet d'une tromperie au sujet du prix des actions dans le cadre de la convention conclue avec D\_\_\_\_\_, étant au demeurant relevé qu'il s'agit du même prix que celui décidé lors de l'assemblée générale du 11 mars 2013. Les autorités pénales ont d'ailleurs retenu que le recourant ne se plaignait nullement du prix des actions qu'il avait acquises. Dès lors que les nombreux arguments invoqués par le recourant semblaient d'emblée n'avoir aucune incidence sur le résultat de l'examen des chances de succès de sa défense à l'action formée par B\_\_\_\_\_, l'autorité de première instance pouvait se dispenser de les examiner, étant rappelé que le juge n'a pas l'obligation d'exposer et de

discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_3/2011 et 9C\_51/2011 du 8 juin 2011 consid. 4.1). Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité de première instance a considéré que la cause du recourant paraissait, à première vue, dépourvue de chances de succès et a refusé de lui octroyer le bénéfice de l'assistance juridique pour ce motif. Partant, le recours, infondé, sera rejeté. 4. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours. \* \* \* \* \* **PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR** : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 31 juillet 2020 par la Vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/1723/2020. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de M e Fateh BOUDIAF (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.